E LA FERME

Marchés

loupos, 3 de pêches, ee, 7 de pastèques, nousses, 3 de citrons, mél. 1 de choux, mbres, 4 de céleri, e lég. mél.

1.25 1.25 1.75 1.25 à 1.40 tl. 'A' tl. 'A' ne doz 2.00 f ptes

d'un 3.50 . boiss 3.75 7.00 6.00 4.00 2.50 11.00 2.25 4.50 .75 à 1.10 4.00 2.00 e 4 doz le 8. :

anes, 1 de citrons, 1 de fruits mélangés

u 10 juillet:-

pour BETAIL

Valeur comparative en argent

> . 94 .79 .71 .67 56 54 54 53 52 .41

nt basées sur la

s que l'on devra hé de Montréal,

ontenus dans les

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressé sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: lo Seuls les abonnés peuvent lésefficier de ce service de consultation: c'est pourquei toute demande de renseignements doit être signée, ain que sous parissiens cens atr si le correspondant est abonné: 20 Les questions doivent être afremées directement au Bulletin; 30 Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, cancernant les loir qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordines, un qui mécessiterain une longur é ude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats: 40 Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des Longanies.

UNE DONATION D'UN ONCLE MALADE, EST-ELLE VALIDE?—(Réponse à H. L.)—Q. Un de mes oncles est malade depuis six mois. Au commencement de sa maladie, le docteur lui a dit d'arranger ses affaires, qu'il n'en avait pas long-temps à vivre. Mon oncle a fait venir le notaire, et m'a fait donation d'une maison. On me dit que cette donation est nulle, parce que mon oncle était malade lors de la donation. Mais il est encore debout et sain d'esprit. Voulez-vous me dire si cette donation est valide, et dans la négative ce qu'il faudrait faire pour la rendre valide?

R. La loi dit que les donations concues entrevifs

faudrait faire pour la rendre valide?

R. La loi dit que les donations conques entrevifs sont nulles comme réputées à cause de mort, lorsqu'elles sont faites pendant la maladie réputée mertelle du donateur suivie on non de son décès, si aucune circonstance n'aide à les valider. Si le donateur se rétablit et laisse le donataire en possession pendant un temps considérable, le vice disparatt.

Nous sommes bien d'opinion que si votre oncle mourait d'ici quelque temps, la donation servit nulle.

Ce qui serait préérable en la circonstance et plus sûr erait que votre oncle fasse un testament dans lequei il vous léguerait sa maison.

OBLIGATION DE BORNER LORSQUE LES PROPRIÉTAIRES NE S'ENTENDENT PAS.—
(Réponse à G. R.)—Q. J'ai acheté un terrain de six arpents et quatre vingt-dix perches en superficie, le tout plus ou moins.

Mon voisin me dit qu'il a un arpent sur la longueur sur ce numéro.

A-t-il le droit d'entrer sur ce numéro, ou s'il faut que je fasse tirer les lignes par un arpenteur. Devrai-je payer l'arpenteur moi-même?

R. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contigues. Le bornage peut s'effectuer soit de concert entre voisins et par leur fait, soit par l'intervention de l'autorité judi-

leur fait, soit par l'intervention de l'adontée ciaire.

Les frais de bornage sont communs. Dans le cas de litige, les frais sont laissés à la discrétion de l'autorité judiciaire.

Ainsi donc si vous vous entendez pour berner vous devrez payer chacun la moitié des frais; si l'un de vous prend des procédures pour forcer l'autre à borner, ce sera le tribunal qui décidera par qui doivent être supportés les frais.

TERRAIN D'UNE ROUTE FERMÉE, ETC.—
(Réponse à A. L.)—Q. Vendez-vens me denner ces réassignements: Une reute entre mon voisin et moi a été fermée par le Conseil depuis six ans, disant que le terrain retourne en la route a été prise. Je veux savoir si c'est su Conseil à voir où cette route retourne, ou aux voisins à payer les frais de cette route?

Nous n'ayons nas de clôture de listue, est ce vui

route retourne, on aux voisins à payer les frais de cette route?

Nous n'avons pas de clôture de ligue, est-ce au Conseil à voir à ces frais? Nous sommes quatre voisins de cette route, est-ce que les quatre voisins sont obligés à cette route, et le Conseil y est-il obligé?

R. Le terrain d'une route fermée revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain. Si le terrain du chemin fermé n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est estat à la charge de l'occupant noité du chemin.

Les frais de fermeture sont faits aux frais de ceux tenus à l'entretien de la route.

Les voisins sont obligés à la clêture de ligne, chaeun pour sa part verspective.

L'inspecteur agraire a le mouvoir de régler cette question après avoir entendu les parties intéressées.

L'inspecteur agraire a le pouvoir de régler cette question après avoir entendu les parties intéressées.

FOSSÉ DE LAGNE.—(Réponse à J. L.)—Q. J'ai absolument besoin d'un fossé de ligne, Mon voisin ne vent pas répondre en finisant su part. Ce fossé est absolument néossansire pour empédier l'eau des sources nombreuses de son terrain de venir rendre mon chamin mon et impassable, chemin qui me coûte au-dessup de \$159,00.

Mon voisin prétend ne pas être obligé de le faire parce que ée det a été vendu au Conseil et consté au nom d'un premier retraité pour un autre, au profit d'un sutre du rour de cetu à qui ce lot a été vendu. Comme cela, il est encore un nom de d'homme en justice.

Est-ce que cet homme qui a ée let à sun nom est obligé de me répondre à moi, son voisin, pour faire sa part de fossé, attendu que ce fossé de ligne devrait être fait dans le bois et est nécessaire à mon chemin qui est tout-à-fait indigenssable? Ou bien, faut-il attendre qu'il ait le contrat du Conseil? Qui doit répondre? B'un autre ôté confin, mon visin a vendu ce let par contrat à quelqu nu qui n'a pas donné un sous nis avendeur ni su Conseil? Qui doit répondre? B'un autre ôté confin, mon visin a vendu ce let par contrat à quelqu' nu qui n'a pas donné un sous nis avendeur ni su Conseil? Après quoi, le vendeur l'a retrait par mon intermédiaire car il avait été vendu au Conseil pour taxe.

R. Votre question est un peu embrouillée. Cependant oc qui nous garant les pour taxes ununicipales, a été revendu par l'acquéreur, puis a été subséquemment retrait; par le premier propriétaire et est actuellement en la possession de ce dernier. Vous avez doit à votre fissé de ligne. Vous devez vous adresser à celui qui 'est actuellement en possession de ce de, retrait par veus en son nom et gour son profit, suivant la loi.

Si celui-ci ne consent pas à votre demande, vous deves vous adresser à l'inspecteur agraire qui entendre les parties intéressées, et verra à vous faire rendre le pastice.

CHANGEMENT DE CHEMIN.—(Réponse à I. M.—Q. Feut-on an obtainer de changer de amortée. J'ai une montée de sable, et le Conseil veut m'envoyer dans une montée mauvaise. C'est une montée où il ne reste personne. Elle ne sert que pour charroyer du bois. Six cultivateurs ont des terres dans ce rang, et sont tenus à l'entretien de cert montée. Voilà quatre ans qu'on n'y a pas charroyé de bois, elle est presqu'abandonnée.

R. Le Conseil a ce pouvoir, s'il se conforme à la loi, et fait les procédures nécessaires par procès-verbal ou règlement. Vous n'auries de recours devant lest tribunaux que si on vous traite avet une înjustice grave et vous cause un préjudice considérable.

Un fait caractéristique et de l'injustice et de l'arbi-traire pourrait se trouver dans le fait que le change-ment en question a "est pas dans l'intérêt public ni dans votre propre intérêt.

dans votre propre intérêt.

TRAVAUK BANS LES CHEMINS.—(Réponse à A. D.)—Q. A grupon de chemia, notre municipalité a été mise à l'amende purce que le chemin ciait en mauvais état, et n'avait pas la largeur suffissure pour qu'en puisse se rencourter facilement. L'imspecteur a averté les propréétaires d'aveir à réparer leur chemin. C'est oe que ces derniers out fait, suivant les instructions de l'inspecteur.

Je dois veus dire que ce chemin n'a jammis été tracé ni confectionné par aucune autorité; il a été tracé ai confectionné par aucune autorité; il a été tracé par les colons, puis verbaliré par le Conseil. Ce procès-verbal n'a jammis été exécuté, et ect pendiant ce chemin de la muille.

A une séames apéciale du Conseil, un inspecteur spécial à été mounté, et on l'a autorisé à donner un avis aux propriétaires d'avoir à arranger le chemin dans les quante jours qui suivront la réception de cet avis. Est-ce que cet inspecteur est qualifié?

Veuillez nous dire quels sont nos droits? Les officiers de la municipalité verient neus obliger à diargir ce chemin, et ills nous font entendre que c'est le procès-verbal qu'i l'extige.

R. Ce chemin est un chemin public, bien que le procès-verbal n'ait nas été exécuté. Le Conseil de le conseil au fercelle pas été executé. Le Conseil de le conseil au fercelle pas été executé.

procès-verbab n'ait pas été exécuté. Le Conseil à le pouvoir de charger l'impecteur municipal spécial de faire mettre le chemin en bon état, et suivant la loi. Cet inspecteur peut donner un avis aux propriétaires de faire, sous quatre jours, les travaux qu'il désigne, et si les propriétaires ne soumettent pas à ses instructions, dans ce délai de quatre jours, il pourra les faire faire lui-même; à la charge de ceux qui seat tenus de les exécuter, et recouvrer de ces derniers la valeur de ces travaux et des matériaux employés, avec en glus vingt pour cent de leur valeur. Quant aux dimensions du chemin, on doit se conformer au grocés-verbal, ou l'amender et le modifier si les dimensions y mentionnées ne sont pas celles eargées par la loi. R. Ce chemin est un chemin public, bien que le procès-verbab n'ait pas été exécuté. Le Conseil à

LE GOUVERNEMENT ACOORDE-T-H. DES
PRIMES A CEUX QUI TUENT DES GURST—
(Rép. à J. F.).—Q. Dans le emion il y a bonuconp
d'ours. Voulez-vous me dire si le gouvernement
accorde une récompense à coltui qui baix ces bêtes,
et dans l'afficantive quel moutent accorde-t-il?

R. Le gouvernement accorde des primes, suivant
certaines conditions, à ceux qui abatéent des loups,
mais nous ne trouvons rien dans la loi, où il est dit
que le gouvernement accorde des primes à ceux qui
tuent des ours.

DEMANDE DE PAIEMENT D'UN COMPTE.

—(Rép. à J. F.).—Q. J'ai acheté dans un magasin pour \$25.00, et j'ai sur le compte un reçu de paiement. Le prapriétaire du magasin a fait faillite, les livres ont été transportés, ma réclamation apparaît emoore dans les livres, et on me dermande paiement. Aujourd'hui, celui qui a fait faillite a racheté son magasin, et il me demande de lui remettre mon compte sur lequel apparaît le reçu. Je ne veux pas lui donner. Puis-je résister à toutes ces attaques?

R. Si wous avez un reçu et que vous êtes bien sûr as, est vous avez un requiet qu'on vous réel sen sur que c'est pour le compte qu'on vous réel serie aujour-d'hui, vous n'avez qu'à montrer votré (recu à ceux qui out acheté les comptes de la faillète èt dui vous réelament paiement. Vous n'êtes pas Tenu de leur haisser oer ecu, mais simplement leur montrer. Vous faites bien de ne pas vous en départir.

LOI CONCERNANT LA PROTECTION DES ANIMAUX FUR SANG.—(Rép. à A. B.).—Q. J'ai un droupenu de vaches pur saung, et de tiens à n'avoir que les services d'un taurenu de haute qualité. Mon voisin a un taurenu métis, et. le luisse libre dans son champ. Il a passé la clôture et a sailli une vache qui a un record officiel. Puis-je réclamer des dommagnes?

R. Dans le cas où une vache de race pure est en gestion par suite du service d'un taureau non enfermé, le propriétaire de cette vache a droit de recouvrer du propriétaire ou de toute personne en charge de ce taureau, tous les dommages qui en résultent. Ces dommages sont calculés sur la base de la différence qui existe entre la valeur de cette vache avant et aprés la rencontre de cet animal.

La présente loi ne s'applique que dans les limites des municipalités locales dont le Conseil a dopté un règlement pour en imposer l'application. Ainsi donc si votre Conseil municipal n'a pas passé de règlement pour enfermer les taureaux, vous ne pouvez rien relamecr.

Douvez rien relameer.

TAUREAU MAUVAIS DANS UN CLOS.—(Rép. à E. G.).—Q. J'ai un taureau mauvais dans mon clos. Ma clôture est bonne et il n'a jamais sauté. Ai-je de droit de garder ce taureau, et si quelqu'un allait dans le clos sans ma permission et se faisait blesser, serais-je responsable?

Il ya un la crenfermé dans mes terres, et souvent des enfants y vont jouer. Mon pacage où est le taureau finit à ce lac. Si mon bœuf blessait ess enfants, auveis-je des dommages à payer?

Je désire faire entrer et l'attacher gour \$5.00, disant que c'est à ses risques, et que s'il se faisait blesser, il ne me réchamera aucum dommage. Ce marché fait devant témoin est-il bon, et'si cet homme se faisait blesser, pourrait-il revenir contre moi et me faire payer?

R. Taut que vetre taureau restera dans votre

faire payer?

R. Tant que vetre taureau restera dans votre champ, personne ne peut se plaindre d'avoir été blessé par lui. De même les enfants n'ont pas d'affaire à aller à ce lac sans votre permission, vu que c'est sur votre propriété.

Quant au marché que vous offre cet homme d'entrer votre taureau à ses risquea et périls, vous ne serez tenu de lui payer aucun dommage s'il vient qu'à être blessé par votre tauréau, puisqu'ils'engage lui-même à n'en réclamer aucun.

DOMMAGÉS À UNE POMPE À RESERVOIR A GAZOLINE par un automobile.—(Rép. à B.B.) —Q. L'autre jour, je suis allé à Shawinigan Falls,

NOUS METTONS A VOTRE DISPOSITION UN ERVICE D'IMPRESSION

DES MIEUX OUTILLÉS DE LA VILLE

Nous pouvons exécuter tous genres d'impressions tels que:

Brochures — Rapports—Factums Catalagues—En-têtes de Lettres Circulaires - Enveloppes - Factures-Etc.-Etc. FAITES IMPRIMER "SOLEIL" Nos prix sont bas!

GENS DE LA CAMPAGNE ET DU DISTRICT

Demandez nos cotations

LE SOLEIL LTEE

(Département de l'Imprimerie)

chercher van licence de machine. En revenant, j'avais ma licence et mes numéros, j'arrête à un garage pour retourner. Je laissais la grande rue pour m'engager dans une croisée. Les roues de devant traversaient le troitoir. En reculant mon pare-choes accreche le boyan de la pompe à gazoline, et la casse en deux bouts. Il s'est répandu deux ou trois gallons de gazoline dans la rue. Suisje obligé de payer tous les domanages?

R. Nous vons conseillons de payer les dommages que vous avec causés. Nous sommes bien d'opinion que vous en êtes responsable de la manière dont vous nous expliquez l'accident.

TAKE DE LOCATAIRE.—(Rép. à A. M.).—Q. se suis locataire. Le Conseil municipal vent m'obliger à payer cinq pour cent de taxe sur le montant de mon loyer. Suis-je obligé de payer une taxe comme locataire en plus de celle que paie mon propriétaire pour le logement que l'habite?

R. Toute corporation locale peut imposer et prélever annuel lement sur tout locataire qui paie loyer, une taxe n'excédant pas cinq centins par piastres, sur le montant de son loyer. Ce que l'on vous demande est tout à fait légal.

RÉCLAMATION CONTRE UNE FEMME POUR DETTE CONTRACTEE PAR SON MARI.

—(Rép. à A. L.).—Q. Je dois un petit compte à un marchand, Ce marchand a demandé paiement à ma femme qui est séparée de biens avec moi. Il lui a même envoyé une lettre d'avocat. Ma femante peut-elle r. clamer dos dommages contre ce marchand pour l'insulte qu'il lui a faite?

R. Votre épouse n'est nullement obligée de payer vos dettes, mais d'un autre côté, nous ne croyons pas qu'elle ait droit à aucun dommage en la cir-

ARGENT PRETE.—(Rép. à S. C.).—Q. Est-ce qu'un débiseur peut se faire remettre ses billets' pour argent prêté, sans avoir payé au complet le qupital et les intérêts?

aspital et les intérêts?

R. Si quelqu'un vous a donné plusieurs billets, il a droit de se les faire remettre à mesure qu'il les paie. Sculement vous avez toujours le dreit de garder en votre possession un billet tant qu'il n'est pas payé au complet, tant en capital qu'en intérêt. Vous pouvez encore faire renouveler un billet pour la balance qui vous reste due. Vous pouvez forcer quelqu'un à vous payer la balance d'un billet, soit du capital ou des intérêts, par une action ordinaire.

EST-IL TOUJOURS TEMPS DE SE DEFEN-DRE A UNE ACTION TANT QUE LE JUGE-MENT N'EST PAS INTERVENU?—(Rép. à A. B.).—Q. Une personne est poursuivie, et elle la laisse passer; seit par ignerance ou par erreur, le temps limité par l'action pour se défendre. Peut-selle en-suite comparaître même si ses délais sont expirés, tant que le jugement a est pas rendu? R. Il est toujours temps de comparaître et de

R. H est toujours temps de comparaître et de plaider à une action tant que le jugement n'est pas

rendu.

Oependant, le demandeur peut toujours enrégis-ter un défaut de plaider, si le défendeur ne l'a pas fait en temps; mais ce dernier peut, en obtenant la permission de la Cour, par une motion, se faire rele-ver de ce défaut.

ver de ce défaut.

DOMMAGES CAUSES A UNE VACHE PAR UN AUTOMOBILE.—((Rép. à S. D.).—Q. Un automobile a blessé mortellemest une vache que je conflorissis à la gare. Nous étiens deux veitures nous aviens quatre vaches et nous étiens deux veitures nous aviens quatre vaches et nous étiens quatre hommes pour en prendre soin. Un automobile est arrivé à doute vitesse, l'ai fait signe au chisté est drué vache.

Je lui ai dit de payer ma vache, et il m'a répondu qu'à six heures l'afaire serait réglée. Le lendemain il m'a téléphoné pour me dire que c'était ana vache qui s'était jetée sur son auto. C'est un employé du pouy oir électrique. La compagnie estelle responsable des dommages causés par ses employés?

R. Il n'y a aucun doute de la manière dont vous racontez l'accident, que le chauffeur de l'automobile est responsable de cet accident.

Maintenant si cet employé conduisait l'automobile d'une compagnie, et qu'il était à travailler pour cette compagnie, et qu'il était à travailler pour cette compagnie, vous avez votre recours contre ette dernière.

Si elle réuse de vous payer, vous pouvez prendre

cette dernière.
Si elle refuse de vous payer, vous pouvez prendre

Y A.T.IL UNE TAXE A PAYER POUR CEUX QUI FONT L'ELEVA'E DES RENARDS?—(Rép. à E. M.).—Q. J'ai l'intention d'élever des renards. Voulez-vous me dire si ceux qui font cet élevage ont une taxe à payer?

R. Il y a une taxe de une piastre (\$1.00) par année à payer au Ministère de la Colonisation pour chaque "ranch" de renard, peu importe la grandeur du "ranch" et le nombre de renards que vous gardez. De plus, vous devez remplir, chaque année un blanc qui vous est remis par le département du Ministère de la Colonisation.

OBLIGATION A L'ENTRETIEN.—(Réponse à OBLIGATION A L'ENTRETIEN.—(Réponse à E. T.)—Q. Je voudrais savoir si l'on peut m'obliger à travailler dans un cours d'eau de comté qui n'est pas verbalisé. Il y a vingt ans, mon père avait, paraît-il, signé un acte d'accord, mais comme je n'étais pas alors propriétaire, je n'ai pas été témoin de la chose. On m'a demandé d'aller prendre les travaux au milieu de la deuxième paroisse du comté voisin, qui forme une distance d'à peu près six milles. De plus, ils ont un octroi pour faire, les travaux. Mon voisin qui égoutte son terrain dans ce cours d'eau n'est pas entré sur l'acte d'accord. Il est à la tête de ce cours d'eau, et de ce fait je reçois son eau. reçois son eau. J'entretiens ce cours d'eau seul sur ma pro-

Peut-on m'obliger d'exécuter ces travaux sans que ce cours d'eau soit verbalisé au Conseil de Comté?

Comté:

R. Les intéressés à un cours d'eau peuvent faire entre eux un acte d'accord, et cet acte d'accord est obligatoire pour toutes les parties, pourvu qu'il soit accepté par le conseil sous la juridiction duquel il se trouve. Il peut déterminer les travaux à faire, le mode de les faire, et par qui d'entre eux ils doivent être faits. Cet acte d'accord a la même autorité et la même valeur qu'un procès-verbal ou un règlement, et il existe aussi longtemps qu'il n'a pas été abrogé ou modifié par un autre acte d'accord, un procès-verbal ou un règlement.

Une copie de cet acte d'accord doit être déposé au bureau de la corporation locale où est situé ce cours d'eau.

Ainsi l'acte d'accord que vous mentionnez, vous Ainsi l'acte d'accord que vous mentionnez, vous oblige, si les conditions que nous venons de men-tionner ont été remplies. Il nous paraît que cet acte d'accord est injuste pour vous. Vous pouvez le faire abroger par procès-verbal en faisant une requête au Conseil à cet effet.

DIFFICULTES ENTRE PROPRIETAIRES
D'UN AQUEDUC PRIVE.—(Réponse à O. T.)—Q.
Je suis de société dans une roue à vent qui nous
alimente d'eau.
Il y a quelque temps, mon voisin m'a parlé de lui
fournir de l'eau et j'en suis venu à une entente avec
lui au prix de \$40.00 par année. Alors il s'est posé
son installation lui-même et a fait la connection
sur mon tuyau.

son installation sui-même et a fait la connection sur mon turyan.

Deux jours plus tard, celui qui était de moitié avec moi m'a dit qu'il ne voulait pas fournir de l'eau à ce voisin parce que je ne lui en avais pas parlé suparavant. Il faut cependant remarquer que mon voisin lui en avait parlé, et lui avait dit qu'il payer ait \$10.00 par anné.

Celui qui est de moitié avec mo l'a-t-il ce droit de refaser l'eau à mon voisin? Ce dernier a-t-i. le droît de se faire payer les dépenses qu'il a faites pour s'installer?

pour s'installer?

R. V. us avez tort de passer ce contrat avec votre vasin sans en parler d'abord à votre associé, et ce dernier avait bien le droit de refuser ce nouvel associé; à moins toutefois qu'il lui ait laissé entendre de quelque manière qu'il consentait à ce que vous aviez décidé. Le fait de savoir ce que vous aviez décidé et de nerien répondre, n'est-ce pas une preuve de son acquiescement. Tout cela à moins qu'il se trouve dans votre contrat avec votre associé quelque disposition qui permette à l'un des associés de fournir l'eau à quelqu'autre personne, de sa propre et seule autorité. Votre voisin pourrait revenir contre vous pour les travaux qu'il a faits, et qui se trouvent imutiles. R. Vous avez tort de passer ce contrat avec votre

et qui se trouvent inutiles.

OBLIGATION DE CELUI QUI A RECU UNE DONATRON.—(Réponse à A. J.)—Q. Un père de famille donne son bien et se réserve l'étage du hant de sa maison sa vie durant.

Si àn couverture de cotte maison vient à se àriser et si la cheminée vient à tember, est-ce à celui à qui appartient ce bien à payer pour ces réparatiems?

Quand il m'a donné ce bien je restais dans le sous-bassement et il m'a été défendu de rester dans ce sous-bassement. Je lui ai demandé pour défaire cette maison, il n'a pas voulte, et m'a répondu que sa maison était bonne pour sa viz. Ainsi j'ai été obligé de me loger silleurs. Aujourd'hui il veut me faire faire a couverture et la cheminée et veut m'en faire payer le coût?

Est-il capable de me faire faire ces réparations? Sur l'acte de donation il n'est pas question de réparations.

R. Pour répondre d'une manière certaine à votre

R. Pour répondre d'une manière certaine à votre

Cependant nous pouvons vous dire que si vous étes obligé à loger votre père, vous êtes tenu de lui fournir un logement convenable, avec couverture étanche et une cheminée, et ce à vos frais.

D'un autre côté, nous sommes bien d'opinion que si la maison n'est pas habitable, vous auriez bien le droit d'en rebâtir une autre ou d'y faire les réparations nécessaires; mais vous seriez dans l'obligation de loger convenablement votre père d'urant le temps de cette construction.

Encore une fois si vous tenes à avoir une réponse sûre et certaine, il vous faudrait nous faire par vendrate de denation.